



## QUELQUES RÈGLES D'UTILISATION

1. Pour être reconnu au Programme d'entretien préventif (PEP), vos entretiens préventifs doivent respecter les fréquences minimales suivantes :
  - a) Tous les trois mois pour les véhicules routiers lourds d'un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus (à l'exception des véhicules d'urgence), les dépanneuses, les autobus (à l'exception des autobus affectés au transport urbain effectué par une société de transport en commun) et les véhicules routiers utilisés par une école de conduite.  
Si le kilométrage annuel est inférieur à 20 000 km, cette fréquence peut être tous les six mois.
  - b) Tous les trois mois pour les véhicules taxis.
  - c) Tous les six mois pour les véhicules routiers de service d'incendie légers.
  - d) Tous les six mois ou les 10 000 km selon la première échéance, pour les véhicules d'urgence dont le PNBV est inférieur à 7 258 kg, à l'exception du véhicule routier de service d'incendie.
2. La fiche d'entretien préventif doit répondre aux exigences du PEP quant à la liste des composants indiqués sur le présent formulaire.
3. Il est recommandé de toujours procéder à l'inspection complète du véhicule avant d'effectuer les réparations, de façon à ne rien oublier lors de l'inspection.
4. Lors de chaque inspection, vous devez inscrire sur votre fiche d'entretien préventif l'état réel du véhicule, y compris les défauts mineurs ou majeurs que vous observez. Cette fiche est votre outil d'inspection et vous devez l'utiliser à cette fin. Le *Guide de vérification mécanique* est votre outil de référence pour définir les défauts mineurs ou majeurs.
5. En cas de doute sur la non-conformité d'un composant, veuillez vous référer au *Guide de vérification mécanique* ou, au besoin, communiquer avec le Service du soutien aux mandataires par messagerie électronique : [crq.service.soutien.mandataires@saaq.gouv.qc.ca](mailto:crq.service.soutien.mandataires@saaq.gouv.qc.ca).
6. Toutes les réparations effectuées sur le véhicule doivent être annotées et conservées au dossier véhicule.
7. Les défauts majeurs doivent être réparés avant de remettre le véhicule en circulation et les défauts mineurs, dans un délai de 48 heures.

Sujet à changement, voir le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers.

### PREUVES DE RÉPARATION

*si manque d'espace, utiliser un formulaire additionnel*

Note : **Nous vous recommandons** d'inscrire ci-dessous tout le suivi du dossier véhicule jusqu'au prochain entretien préventif soit les réparations liées à l'inspection préventive, aux vérifications journalières, aux rondes de sécurité et toutes autres réparations, ajustements, lubrifications, graissages, etc.

<b>OU</b>	NUMÉRO DE PLAQUE	
	NUMÉRO D'UNITÉ	

DATE DE LA RÉPARATION	PIÈCES OU TRAVAUX EFFECTUÉS	INITIALES OU MATRICULE DU MÉCANICIEN	NUMÉRO DE FACTURE OU DE BON DE TRAVAIL	COÛT (Lissé à la discrétion du propriétaire du véhicule)	
				PIÈCES	MAIN-D'ŒUVRE